

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.101 du 3 avril 2013

A.206.590/XV-2073

En cause : **HORNY** Henri
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
place du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

le «Bureau communal de Charleroi ».

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par Henri HORNY qui demande la suspension et l'annulation «du refus par le bureau communal de Charleroi d'accorder au requérant au niveau communal le numéro d'ordre commun issu du tirage au sort provincial en violation de l'article L 4142-32 CWDL (et) l'attribution du numéro commun obtenu par le requérant au niveau provincial à une autre liste au niveau communal»;

Vu le rapport de Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 1^{er} mars 2013, les convoquant à comparaître le 25 mars 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant a obtenu le numéro d'ordre commun n° 5 lors du tirage au sort provincial. Souhaitant obtenir le même numéro d'ordre commun au niveau communal, il affirme avoir déposé l'attestation visée à l'article L4142-32 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que l'annexe 2 de déclaration d'acceptation de candidatures. Le 20 septembre 2012, le bureau communal tire au sort les numéros de liste et attribue à la liste du requérant le n° 14, le n°5 étant attribué à une autre liste.

Considérant que les élections communales se sont déroulées le 14 octobre dernier; que seul le recours prévu par le législateur décréteil permettait de mettre leurs résultats en cause; que le requérant n'a plus intérêt au recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois avril deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM